



Rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel du 2^{ème} cycle au Bénin

I. Les enfants accusés de sorcellerie

Lors de son deuxième examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en octobre 2012, le gouvernement du Bénin a accepté un nombre considérable de recommandations adressées par d'autres Etats membres sur la question des enfants accusés de sorcellerie. Les recommandations portaient autour de trois axes: la mise en place des mesures préventives, la poursuite des responsables de ces actes et la protection des victimes. Franciscans International et ses partenaires sur le terrain avaient préconisé ces mêmes recommandations dans leur rapport alternatif à l'EPU.

Dans l'ensemble, on note actuellement une prise de conscience collective des communautés du caractère répréhensible du phénomène, ainsi que d'une diminution du nombre de cas qui viennent à la connaissance des acteurs qui s'investissent dans la lutte contre cette pratique. De ces constats, on peut déduire qu'il y a une certaine amélioration de la situation des enfants accusés de sorcellerie dans le nord du Bénin. Cela se manifeste d'une part par la régression sensible du phénomène dans les communautés à risques, l'amélioration de la prise en charge des enfants par les institutions, qu'elles soient confessionnelles, privées ou étatiques, et la sensibilité plus accrue des acteurs de la santé adhérant à la protection des informations concernant les conditions de naissance.

Cette amélioration de la situation des enfants accusés de sorcellerie est due principalement à l'implantation dans cette région des organisations de la société civile qui luttent contre ce phénomène. Au niveau de l'exécutif, l'implication de l'Etat dans la lutte pour l'éradication de l'infanticide rituel est infime. On note toutefois une prise de conscience réelle du phénomène à travers la participation du gouvernement aux fora et symposiums relatifs au thème de l'infanticide rituel organisés par la société civile visant, entre autre, l'élaboration des stratégies efficaces pour éradiquer le phénomène des enfants dits « sorciers » prévalant dans le nord du pays. Le gouvernement a pris en considération la problématique de l'enfant, y compris du phénomène des enfants accusés de sorcellerie, dans le texte de la nouvelle Politique Nationale de Protection de l'Enfant adoptée par le Conseil des Ministres le 8 octobre 2014 et aussi dans le nouveau Code de l'Enfant récemment adopté par l'Assemblée Générale.

PREVENTION

108.58 Adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes portant atteinte aux droits de l'enfant (Italie);

108.59 Continuer d'appliquer des mesures préventives et juridiques pour mettre un terme à l'infanticide rituel (Roumanie);

108.60 Prendre des mesures propres à éradiquer définitivement la pratique de l'infanticide rituel (Rwanda);

108.61 Mettre en œuvre les recommandations pertinentes des organes conventionnels, en particulier la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui demandant d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les infanticides d'enfants dits «sorciers» en adoptant des dispositions pénales réprimant cette pratique et en organisant des campagnes destinées à sensibiliser les autorités locales, les médecins, les sages-femmes et l'ensemble de la population au caractère criminel d'une telle pratique (Slovénie);

108.62 Continuer de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment contre la traite des enfants et la violence à l'égard des enfants dits «sorciers» (Thaïlande);

108.64 Mettre en place toutes sortes de mesures pour garantir une riposte globale face à l'infanticide rituel. Mettre notamment en œuvre des activités de prévention et des mesures de protection, et adopter des mesures juridiques et judiciaires faisant de l'infanticide rituel un crime (Uruguay);

108.66 Continuer de prendre des mesures pour prévenir l'infanticide des enfants dits «sorciers» (Chili).

En termes de prévention, le gouvernement n'a pas pris de mesures de sensibilisation particulièrement focalisée sur l'infanticide rituel. Cependant, il y a eu une sensibilisation sur les droits humains en général organisée par la Direction des Droits de l'Homme (DDH) dans les départements de l'Atacora et du Borgou. Outre la sensibilisation organisée par la DDH, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) a, en août et septembre 2014, organisé la vulgarisation des textes en matière de protection de l'enfance à Kandi avec les acteurs de la protection de l'enfance des communes environnantes. Un accent particulier a été mis sur l'infanticide rituel.

La société civile, et tout particulièrement les organisations religieuses, continue à jouer un rôle primordial au niveau de la sensibilisation de la population en général sur les effets néfastes de ces pratiques sur la vie, la santé et le développement des enfants. Dans ce cadre, Franciscains-Bénin en concert avec d'autres acteurs a organisé une série de campagnes de sensibilisation dans sa lutte pour le droit à la vie des enfants dits «sorciers». Ces campagnes de sensibilisation ont été effectuées à Brignamarou et Kerou en décembre 2012 et au Bori en janvier 2014 grâce à la collaboration avec l'Ambassade de la France au Bénin. Elles ont permis la réalisation d'un documentaire diffusé sur les chaînes publiques, ont rassemblé de nombreux acteurs dans le pays, ont favorisé les prises de positions publiques des chefs traditionnels, de libres témoignages et des accouchements en centre de santé par des personnes n'en n'ayant préalablement pas l'habitude.

Cependant, aujourd'hui, on ne dispose pas de statistiques précises concernant le nombre d'enfant victimes, sinon que des données parcellaires. En effet, ces enfants ne sont pas souvent déclarés à la naissance pour cause d'accouchement à domicile ou même d'accouchement au centre de santé et non déclaré. Mais, l'ONG Franciscain Bénin a initié un travail de collecte de données relatives à la description de l'ampleur du phénomène. L'étude est en cours et les résultats sont attendus pour décembre 2015. Les recherches doivent également être poursuivies au niveau de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère de la Justice, de

la Législation et des Droits de l'Homme en vue de mieux appréhender les statistiques par rapport au nombre de cas d'infanticides effectivement déférés devant les tribunaux, le nombre de personnes poursuivies et le nombre de condamnations effectuées.

POURSUITE

108.56 Envisager de promulguer une loi interdisant et punissant expressément la violence à l'égard des enfants (Namibie);

108.59 Continuer d'appliquer des mesures préventives et juridiques pour mettre un terme à l'infanticide rituel (Roumanie);

108.61 Mettre en œuvre les recommandations pertinentes des organes conventionnels, en particulier la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui demandant d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les infanticides d'enfants dits «sorciers» en adoptant des dispositions pénales réprimant cette pratique et en organisant des campagnes destinées à sensibiliser les autorités locales, les médecins, les sages-femmes et l'ensemble de la population au caractère criminel d'une telle pratique (Slovénie);

108.63 Éradiquer la pratique de l'infanticide rituel, punir les auteurs de tels crimes et établir un mécanisme permettant d'apporter un soutien et des conseils effectifs aux familles concernées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

08.64 Mettre en place toutes sortes de mesures pour garantir une riposte globale face à l'infanticide rituel. Mettre notamment en œuvre des activités de prévention et des mesures de protection, et adopter des mesures juridiques et judiciaires faisant de l'infanticide rituel un crime (Uruguay);

108.65 Modifier sa législation de façon à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants, en particulier toute discrimination les stigmatisant comme sorciers, et garantir aux mineurs une protection juridique et sociale concrète contre les rituels qui mettent leur vie en danger (Mexique);

Sur le plan juridique, l'article 3 du nouveau Code de l'Enfant adopté par l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2015 et actuellement en instance de promulgation, donne une définition générique de l'infanticide comme « toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né. » Alors que, l'article 169 du même code prend en compte explicitement l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit « sorcier » comme une catégorie d'enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection¹. Les articles 339 à 341 régissent le régime pénal de l'infanticide en général et de l'infanticide rituel, en particulier. Selon l'article 339 « Est puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né. » Alors que, l'article 341² prévoit des sanctions allant de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA en cas de meurtre par négligence.

Le Code va plus loin en prévoyant le crime de l'infanticide rituel dans son article 340 selon lequel « Est punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille

¹ Article 169 « Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spécial: (...) l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier (...).»

² Article 341 : « Quiconque, par négligence ou par manque de soins et d'hygiène, cause la mort d'un nouveau-né, est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.»

(200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né. »

En outre, la section III du Code de l'Enfant prévoit des peines contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants dont la définition est donnée dans l'article 184³. Selon l'article 376 du même code «Quiconque s'adonne aux pratiques énumérées à l'article 184 de la présente loi, qu'il soit chef traditionnel ou chef religieux, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent (200.000) francs CFA. » Alors que, selon l'article 377 « Sont punis d'une peine de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, les auteurs d'épreuves superstitieuses dommageables commises sur un enfant. »

Le fait que l'infanticide rituel se pratique dans les zones reculées et généralement avec la complicité de la famille n'est favorable ni à la dénonciation de cette pratique et ni à la dénonciation des auteurs de crimes d'infanticide. Cela dit, les plaintes pour infanticide rituel sont pratiquement inexistantes ce qui explique également la difficulté de collecte de données statistiques.

PROTECTION

108.55 Prendre des mesures pour garantir la pleine protection des droits fondamentaux des enfants en éliminant et en réduisant la traite des enfants, la violence à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle et économique des enfants, l'infanticide rituel et le travail des enfants, et en améliorant l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, en particulier en milieu rural (Saint-Siège);

108.63 Éradiquer la pratique de l'infanticide rituel, punir les auteurs de tels crimes et établir un mécanisme permettant d'apporter un soutien et des conseils effectifs aux familles concernées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

08.64 Mettre en place toutes sortes de mesures pour garantir une riposte globale face à l'infanticide rituel. Mettre notamment en œuvre des activités de prévention et des mesures de protection, et adopter des mesures juridiques et judiciaires faisant de l'infanticide rituel un crime (Uruguay);

108.65 Modifier sa législation de façon à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants, en particulier toute discrimination les stigmatisant comme sorciers, et garantir aux mineurs une protection juridique et sociale concrète contre les rituels qui mettent leur vie en danger (Mexique);

Les mesures prises pour assurer l'intégration des enfants accusés de sorcellerie dans la société, notamment pour garantir leur protection sociale, économique et légale sont dérisoires. L'Etat n'a pas construit de centres particuliers pour l'accueil et la prise en charge des enfants accusés de sorcellerie.

En effet, les actions de réintégrations sont initiées par les organisations de la société civile qui s'investissent dans la protection de l'enfant avec l'appui des Centres de Promotion Sociale

³Article 184, Interdiction de rituels et cérémonies dangereuses: « Est considéré comme rituel et cérémonie dangereuse, l'ensemble des règles et des habitudes fixées par la tradition qui, dans le but de purifier l'enfant, expose sa vie au danger, notamment les breuvages, les mixtures, l'ingurgitation forcée, le gavage traditionnel, l'abandon de l'enfant sous une température trop froide ou trop chaude, le traitement de l'enfant avec des objets traditionnels non stérilisés, l'assujettissement du sort de l'enfant aux pratiques divinatoires. »

(CPS). Les CPS font un travail de sensibilisation des populations sur la problématique. De même, lorsqu'ils sont saisis, les CPS réfèrent ces enfants vers les centres privés compétents pour y être pris en charge. Les enfants accusés de sorcellerie ayant échappés aux bourreaux sont réintégrés, grâce à l'action des ONG et associations, par leur prise en charge dans les centres d'accueil, dans les familles d'accueil et par le biais d'adoptions (surtout l'adoption internationale).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Gouvernement du Bénin de :

- Soutenir financièrement les organisations de la société civile qui s'investissent dans le domaine de la protection des enfants dits « sorciers »;
- Opérationnaliser les numéros verts déjà institués pour la dénonciation gratuite et anonyme, et la prise en charge diligente des cas de tentatives d'infanticide rituel;
- Procurer une formation aux sages-femmes sur la nécessité de protéger les informations médicales et sanitaires;
- Encourager davantage les naissances dans les maternités.

II. L'enregistrement des naissances

108.29 Appliquer dans les faits la législation prévoyant la gratuité de l'enregistrement des naissances, par exemple en lançant des campagnes de sensibilisation de masse (Mexique);

108.30 Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des lois garantissant l'enregistrement gratuit des naissances dans tout le pays, notamment en faisant comprendre aux familles et aux communautés l'importance que revêt l'enregistrement des naissances, en particulier pour l'élimination de la pratique des mariages précoces et forcés et l'amélioration de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics (Canada);

108.31 Adopter les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement gratuit et obligatoire de tous les enfants, y compris tardivement, en entreprenant de nouvelles campagnes de sensibilisation plus ciblées en direction des familles, en formant les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les fonctionnaires de l'état civil et en prévoyant les ressources nécessaires pour établir des bureaux d'enregistrement dans tout le pays (Uruguay);

108.55 Prendre des mesures pour garantir la pleine protection des droits fondamentaux des enfants en éliminant et en réduisant la traite des enfants, la violence à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle et économique des enfants, l'infanticide rituel et le travail des enfants, et en améliorant l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, en particulier en milieu rural (Saint-Siège);

108.71 Prendre des mesures pour assurer l'application des normes nationales et internationales relatives à la traite des personnes, en particulier des enfants, notamment en établissant un registre national des

Ces dernières années, le Gouvernement du Bénin a entrepris des efforts considérables, en concert avec d'autres acteurs, pour améliorer le système de l'enregistrement des naissances.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'Etat Civil (DGEC) a été créée⁴ ayant pour mission principale de reformer le système de l'état civil afin de le rendre plus efficace et plus proche

⁴ Par arrêté N°199/MISP/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la DGEC.

des populations. La création d'un registre national informatisé de l'état civil est une des priorités de la DGEC.

De plus, une première édition de la quinzaine nationale de l'état civil a été organisée du 15 au 25 janvier 2015 à Cotonou, Calavi, Sèmè-podji et Parakou, tel que recommandé par le Forum national sur la réforme de l'état civil organisé à Cotonou du 17 au 19 juillet 2012. La quinzaine nationale a eu comme objectifs principaux, entre autres, de contribuer à l'amélioration des services de l'état civil et de sensibiliser les populations sur l'importance de l'état civil, y compris d'enregistrer leurs enfants dès leur naissance.

Cependant, il reste toujours des obstacles à l'enregistrement de naissances car un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance ou ne bénéficient pas d'un certificat de naissance. Selon les données de l'UNICEF⁵, durant la période 2011-2012, 20% d'enfants en dessous de 5 ans n'étaient pas enregistrés. Le non enregistrement semble être plus préoccupant dans les zones rurales en raison de l'éloignement des centres de l'état civil et du manque de sensibilisation des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances.

Malgré les efforts fournis pour rendre effectif l'enregistrement des naissances au Bénin, un certain nombre de lacunes sont toujours constatées. Il s'agit notamment de :

- Ignorance de la nécessité d'enregistrement des naissances;
- Retards dans les délais de traitement des dossiers d'enregistrement;
- Non transmission à temps des registres de naissances aux arrondissements;
- Faible qualification des agents chargés de l'enregistrement des naissances;
- Insuffisance en personnel des centres d'état civil;
- Manque de registres d'enregistrement des naissances;
- Pesanteurs socio-culturelles et religieuses. Par exemple, dans certaines régions il faut attendre sept jours avant de connaître le nom de l'enfant, ou encore, la femme ne doit pas prononcer le nom du père;
- Barrières linguistiques qui rendent difficile l'obtention des informations, notamment dans le cas où les agents chargés de l'enregistrement des naissances ne parlent pas la même langue que les parents, alors la communication devient difficile.
- Mauvaise transcription de données personnelles des nouveau-nés;
- Persistance des accouchements à domicile;
- Grandes distances géographique qui séparent les lieux de naissance des lieux d'enregistrement;
- Ignorance du délai d'enregistrement;
- La non-effectivité de la gratuité des enregistrements. Les collectivités locales, s'estimant lésées par le non-transfert des ressources de la part du gouvernement, se retrouvent dans l'obligation de taxer toute délivrance d'acte. Les couts sont variables suivant les centres d'état civil. Ils varient entre 500 CFA et 2500 CFA et parfois même plus;

⁵ UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration*, décembre 2013, p. 40.

- Court délai de déclaration des naissances qui est de 10 jours⁶ prévu par le Code des personnes et de la famille. La cinquième partie du Code de l'enfant⁷ intitulée « La protection civile », aborde entre autres, la protection de l'enfant avant et après la naissance, avec une exigence de déclaration de la naissance de l'enfant avec preuve à l'appui dans les vingt et un (21) jours suivant l'accouchement.
- Caractère onéreux du retrait de l'acte de naissance. Les centres d'état civil ont délibérément choisi de fixer le prix de retrait de l'acte de naissance à 3500 F CFA voir 5000F CFA ;
- Non retrait des actes des naissances établis;
- Fraude pour la délivrance des actes de naissances;
- La non prise d'arrêté pour instituer les centres secondaires d'Etat civil conformément aux dispositions de l'article 36 du Code des personnes et de la famille⁸. Dans le projet de cet arrêté, il est prévu que certains centres de santé soient transformés en centres secondaires d'état civil et qu'il soit mis en place dans chaque centre de santé un centre secondaire d'état civil. Cela favoriserait la déclaration systématique de déclaration surtout en zones rurales.

RECOMMANDATIONS

Pour pallier aux difficultés liées à l'enregistrement des naissances au Bénin, des recommandations ci-après ont été formulées:

- L'Etat renforce l'arsenal juridique en la matière et révisé le Code des personnes et de la famille concernant le délai de déclaration des faits d'état civil;
- Le Ministre de l'Intérieur prenne dans un bref délai l'arrêté créant les centres secondaires d'état civil;
- Les structures déconcentrées de l'Etat renforcent la sensibilisation des communautés en concert avec les autres acteurs;
- Les capacités des acteurs impliqués dans l'enregistrement des naissances soient renforcées;

⁶ Selon l'article 60 du Code des personnes et de la famille «Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés. »

⁷ Article 40 du Code de l'enfant prévoit que « Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction.

Le procureur de la République peut, à tout moment et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.»

⁸ Selon l'article 36 du Code des personnes et de la famille « Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages. »

- Un fichier national de l'état civil (base de données) soit élaboré et qu'il soit complètement informatisé.

La société civile pourrait toutefois appuyer ces actions à travers :

- La sensibilisation de la population par la promotion de la déclaration des naissances dans le délai légal;
- Le renforcement des capacités des acteurs travaillant dans ce domaine;
- L'appui matériel aux centres d'état civil: registres, armoires, matériels informatiques,
- La dénonciation des cas abusifs dans la cadre de la procédure de l'enregistrement et de la délivrance de l'acte de naissance;
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Forum national sur la réforme de l'état civil.